



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 janvier 2022
(OR. fr)

5664/22

DENLEG 11
FOOD 8
SAN 54

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 24 janvier 2022

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D077132/3

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications du diacétate de sodium [E 262 (ii)]

Les délégations trouveront ci-joint le document D077132/3.

p.j.: D077132/3



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11292/2021
(POOL/E2/2021/11292/11292-EN.docx)
D077132/03
[...](2021) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications du diacétate de sodium [E 262 (ii)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications du diacétate de sodium [E 262 (ii)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 14,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission³ établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (2) Les spécifications des additifs alimentaires peuvent être mises à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande introduite par un État membre ou par une partie intéressée.
- (3) Le 3 août 2020, une demande de modification des spécifications de l'additif alimentaire «diacétate de sodium» [E 262 (ii)] a été introduite. La demande a été rendue accessible aux États membres en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (4) Le règlement (UE) n° 231/2012 dispose que le diacétate de sodium [E 262 (ii)] doit contenir entre 39 et 41 % d'acide acétique libre et entre 58 et 60 % d'acétate de sodium. Le demandeur souhaite que la teneur en acétique libre soit modifiée pour passer à un pourcentage compris entre 39 et 43 % et que la teneur en acétate de sodium soit modifiée pour passer à un pourcentage compris entre 57 à 60 %.
- (5) Selon le demandeur, lors de la production du diacétate de sodium [E 262 (ii)], un produit stœchiométrique ayant une teneur en acide acétique libre de 42,3 % est obtenu. Le demandeur fait valoir que la réduction de la teneur en acide acétique libre à un pourcentage compris entre 39 et 41 % requiert des quantités excessives d'énergie. Par

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

³ Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

conséquent, l'augmentation de la teneur maximale en acide acétique libre à 43 % réduira le temps de séchage pendant la production, ce qui se traduira par une réduction de l'énergie nécessaire et, partant, par un processus de production plus durable.

- (6) Selon le demandeur, il n'y a pas d'autres changements dans le processus de production, la quantité plus élevée d'acide acétique libre dans le diacétate de sodium [E 262 (ii)] n'a aucune incidence sur la sécurité et, en tout état de cause, le produit final est le même, c'est-à-dire qu'il ne contient pas d'impuretés autres que celles spécifiées dans le règlement (UE) n° 231/2012.
- (7) La demande a été examinée par le groupe de travail des experts gouvernementaux en matière d'additifs. Compte tenu des informations fournies par le demandeur et du retour d'informations reçu de ce groupe de travail, la Commission a estimé que la modification proposée des spécifications pour le diacétate de sodium [E 262 (ii)] n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine.
- (8) Étant donné que l'augmentation de 41 à 43 % de la teneur maximale en acide acétique libre du diacétate de sodium [E 262 (ii)] n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (9) Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN